

**LES TECHNIQUES DE ROIT COMMUN APPLICABLES A  
LA RUPTURE DU CONCUBINNAGE**

**Par Bienvenu ALEMBE wa MIHOTO BAM**

Août 2021

## EPIGRAPHE

« Les concubins se passent de la loi, la loi se passent d'eux »

N. Bonaparte

## 0. INTRODUCTION

### I. PRESENTATION DU SUJET

Le concubinage, c'est l'union libre. Permettre l'union libre, ce n'est non pas réglementer le concubinage, mais au contraire le laisser libre. Si le concubinage était assimilé au mariage, cela reviendrait à imposer le mariage à tous, y compris à ceux qui ne l'ont pas choisi<sup>1</sup>.

Le concubinage, encore cohabitation du couple ou encore mariage de fait est un phénomène social commun à toutes les sociétés. Parce que l'homme et la femme sont appelés à partager leurs relations intimes, ils doivent alors être ensemble pour le réaliser. C'est ainsi qu'il se perçoit comme un mode de vie qu'adoptent les jeunes adultes voire les personnes âgées qui décident de vivre ensemble sans faire reconnaître leur union par une autorité civile moins encore religieuse.

La relation intéressant principalement les deux partenaires et ne consacrant plus souvent une garantie de sécurité tant sur le plan social que juridique. L'un ou l'autre concubin peut à tout moment abandonner l'autre sans se culpabiliser ou être mal vu par la société. Il ne peut non plus être condamné d'avoir enfreint un texte de loi sous quelque angle que ce soit. La relation de concubinage qui se noue le matin n'étonnerait personne si elle se dénouait le soir par la volonté de l'un ou de l'autre partenaire<sup>2</sup>.

C'est en cela que le concubinage est dit encore « *union libre* ». Cette double liberté se situe dans deux volets : lors de l'engagement et du désengagement, c'est-à-dire la liberté de nouer et de rompre le concubinage. Si la procédure en divorce est longue devant le juge pour ce qui est du mariage civil, les concubins, quant à eux, n'ont pas de compte à rendre à une quelconque autorité chaque fois qu'ils veulent dissoudre leur relation.

---

<sup>1</sup> Amélie Dionisi-Peyrusse, *Droit civil les personnes, la famille, les biens*, Tome 1, éditions du CNFPT, 2007, p. 104

<sup>2</sup> Sous réserve de la stabilité ou de la durée qui est un élément prépondérant pour parler de concubinage. Nous approfondirons cette notion plus tard.

Une telle relation où règne l'insécurité sur tous les plans devrait désintéresser nombre de personnes, malheureusement c'est elle qui bat encore record dans la société. Il fallait donc aider tous ceux qui pensent s'y plonger, peut-être par imprudence, à mener des études qui vont dans le sens de les amener à abandonner.

Parcourant la loi de la République démocratique du Congo, en l'occurrence le code de la famille tel que modifié et complété à ce jour et même la Constitution en vigueur, le législateur n'a réglementé que le mariage et les fiançailles et ignore totalement la notion du concubinage<sup>3</sup>. Ce constat fait du concubinage un non-lieu ou un non-droit en République démocratique du Congo. Ce qui pousse le couple en union libre à vivre en dehors de la société protégée par la loi, ni couvert par l'Etat.

Au regard de l'ampleur que prend le concubinage dans nos milieux, il nous paraît judicieux de formuler nos questions de la manière suivante :

- Le concubinage est-il reconnu par la loi ?
- Quelles sont les techniques applicables lors de la dissolution du concubinage ?

Rappelons encore ici que le problème de concubinage est palpable dans nos sociétés, et doit interpeler la conscience de tout juriste. Etant donné que le droit trouve son application dans la société et que le concubinage, quoi qu'un phénomène bien sociologique que juridique appâte notre attention en tant que fait existant dans le milieu où nous évoluons. L'étude du concubinage se base sur le concret et le vécu des faits journaliers. Ce sujet nous paraît d'actualité en ce sens que la recrudescence des concubins dans la société est actuellement sans commune mesure. Ce qui, par voie de conséquence, met en insécurité juridique la vie de la famille, de la société et même du pays.

---

<sup>3</sup> BWANGA ANZMBALI B., *Du concubinage en droit congolais et en droit comparé*, Journal of Humanities and Social Sciences, p. 57

D'une part, du vue scientifique, cette étude apporte une contribution parmi tant d'autres déjà réalisées. Et doit consister à éveiller le législateur à légiférer dans ce secteur en vue de garantir une sécurité juridique à tous ceux qui optent pour ce mode de vie. D'autre part, du point de vue social, ce travail pourrait servir d'outil d'information au public sur les nombreux désavantages plutôt que les avantages qui découlent du concubinage sur le plan juridique.

Cela étant, nous nous proposons de circonscrire notre étude en deux chapitres dont le premier portera sur *les généralités sur le concubinage* et le second sur *les techniques de droit commun applicable à la rupture du concubinage*.

## **Chap. I GENERALITES SUR LE CONCUBINAGE**

Le concubinage est une situation de fait qui veut se placer hors le droit. C'est donc très logiquement qu'on ne trouve pas de texte à ce sujet. Comme ce n'est pas illégal, il n'y a pas non plus de texte posant de prohibition ni de sanction à l'encontre des concubins. La sociologie du concubinage fait apparaître une grande absence d'uniformité. Il s'agit là de la situation de fait par excellence : dans les faits, les choses sont comme ça.

En reprenant le terme d'*union libre*, est mise en exergue l'une des caractéristiques principales du concubinage : la liberté. C'est vivre sans le droit, hors du droit, dans le « non droit » (Jean Carbonnier). Le concubinage est aujourd'hui un des rares domaines où le couple vit en totale liberté et peut faire ce qu'il veut.

Il importe dès lors d'établir une différence entre le concubinage et le mariage (section I), ensuite d'étudier les éléments déterminants du concubinage (section II), enfin de finir ce chapitre avec les formes et la preuve du concubinage (section III).

### **Section I. DIFFERENCE ENTRE LE CONCUBINAGE ET LE MARIAGE**

Aucune définition du concubinage n'est donnée dans la législation congolaise.

Etymologiquement, le terme concubinage vient du latin *cum cubare* qui signifie coucher ensemble. On peut dès lors croire que toutes les personnes qui ont des relations sexuelles hors mariage, pouvaient être considérées comme vivant en concubinage. Pourtant tel ne peut être le cas.

Il est usuel de classer en trois catégories les relations sexuelles hors mariage. D'abord, il y a des relations purement occasionnelles ou passagères qui, hormis le cas d'adultère, n'entraînent pas vis-à-vis des partenaires, des conséquences juridiques. La deuxième catégorie vise les relations continues mais limitées à la communauté de lit. Les partenaires dans ce type de relations

sont souvent appelés « amant » ou « maîtresse ». La troisième catégorie se caractérise par une communauté de vie revêtant l'apparence du mariage.

Cela étant, nous pouvons définir le concubinage comme étant une union de deux personnes de sexe différent, dépourvue de célébration officielle (c'est-à-dire non mariés) mais qui vivent ensemble et entendent donner à leur union un caractère durable<sup>4</sup>.

Bien qu'impliquant une cohabitation stable et généralement exclusive, le concubinage n'est pas organisé par le code de la famille ; et, les règles sur le mariage ne s'applique pas aux concubins quelle que soit la durée de leur union<sup>5</sup>.

Il est encore appelé union libre, ou mariage de fait, ou encore ménage de fait<sup>6</sup>.

Par l'approche du droit comparé, le législateur français définit le concubinage à l'article 515-8 du code civil français comme étant « une union de fait, caractérisée par une **vie commune** présentant un **caractère de stabilité et de continuité**, entre deux personnes, **de sexe différent ou de même sexe**, qui vivent en couple ». Une telle définition ne mérite pas d'être prise en compte, vu le cadre spatial de notre étude où la société n'admet qu'une relation entre personnes hétérosexuelles.

Si le concubinage ne trouve aucune définition dans notre législation, il n'en va pas de même pour le mariage. Ainsi, le mariage est défini à l'article 330 du code de la famille comme « *l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la loi* ».

Comme on peut le voir, le mariage comme le concubinage présente une communauté de vie, une certaine stabilité et continuité. Cependant le mariage

---

<sup>4</sup> J-P KIFWABALA TEKILAZAYA, *Droit civil congolais : les personnes, les incapacités, la famille*, PUL, Lubumbashi, 2008, p. 203

<sup>5</sup> Id.

<sup>6</sup> Ibid. p.306

s'en distingue par le caractère légal qui est la conséquence de son enregistrement alors que le concubinage n'est pas enregistré.

La volonté de vie commune est, comme en mariage, révélée par un partage de l'existence qui implique le plus souvent une communauté d'habitation, ou plus largement, comme en mariage, de résidence.

### *§ LES EFFETS DU CONCUBINAGE*

Par rapport aux effets, il est à remarquer que les effets du concubinage ne sont pas réglementés alors que ceux du mariage le sont. La loi est silencieuse sur ce point. Cette solution est logique car réglementer le concubinage reviendrait à ne plus permettre l'union libre dont la caractéristique principale est précisément de ne pas être réglementée. C'est ce qui explique sans doute que la jurisprudence ait toujours refusé d'étendre les règles applicables aux couples mariés aux couples de concubins. A titre d'exemple, elle réaffirme régulièrement qu'il n'existe pas de solidarité ménagère ni d'obligation de contribution aux charges du ménage entre concubins<sup>7</sup>.

Les concubins peuvent passer des conventions, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs. Ils pourraient par exemple s'engager par convention à participer aux dépenses de la vie commune. Ils peuvent également acquérir des biens en commun. Ils peuvent encore contracter ensemble des prêts stipulant la solidarité et de ce fait être tenus solidairement de cette dette. Ils peuvent aussi se faire des donations<sup>8</sup>.

## Section II LES ELEMENTS DETERMINANTS DU CONCUBINAGE

De par la définition que nous avons donnée ci-haut, il ressort que l'union libre requiert deux conditions. Il y a d'une part ma communauté de vie, et d'autre part la stabilité de cette union.

---

<sup>7</sup> Amélie Dionisi-Peyrusse, *op. cit.*, p. 105

<sup>8</sup> Id.

## *1. Un élément matériel : la communauté de vie*

Des relations isolées ou furtives ne suffisent pas pour qu'on puisse parler de concubinage. Pour qu'il y ait concubinage, il faut qu'il y ait une stabilité prolongée des relations.

En effet, comme pour le couple marié, la notion de communauté de vie recouvre plusieurs réalités : communauté de lit, communauté de toit. La notion de communauté de vie doit s'entendre au sens de la communauté d'habitation. Il reste acquis que la dimension sexuelle de la communauté de vie est fondamentale. Une union pour la vie, plus durable que certains mariages.

La communauté de vie va faire naître le doute : on ne sait pas ce qui se passe chez les concubins ni clairement la nature de leurs relations. Les tiers ne savent pas toujours si le couple est marié ou non. Il a seulement l'apparence, et rien que l'apparence d'un couple marié.

Le ménage de fait reste une union de fait en ce sens que son existence n'est soumise à aucune formalité : ni déclaration, ni cérémonie ne sont obligatoires. Il n'est ménage que dès lors qu'il est empreint d'une stabilité imitée du mariage

Le concubinage ne se conçoit pas sans communauté de vie réelle et effective.

## *2. Un élément moral : la stabilité*

Pour que l'on parle d'un ménage de fait, il faut en plus que la volonté de stabilité soit perceptible dans le chef des membres du couple. Les relations hors mariage comme dit ci-haut, présentent une grande variété, selon qu'elles sont passagères ou permanentes, secrètes ou publiques, licites ou adultères.

C'est comme pour dire que les relations isolées ne peuvent en aucun cas constituer le concubinage. Le concubinage se prolonge dans le temps, il dure.

La volonté de stabilité peut ainsi se déduire de la durée de l’union ou à défaut de divers indices tels qu’un projet de mariage, la présence d’un enfant commun, l’achat en commun d’un immeuble ou l’utilisation par la partenaire du nom de son compagnon<sup>9</sup>.

### Section III. LES FORMES ET LA PREUVE DU CONCUBINAGE

#### §1. LES FORMES DU CONCUBINAGE

La situation des concubins ne laisse pas la société indifférente sur certains points. Selon qu’une telle catégorie de personnes s’y engage, le concubinage peut revêtir plusieurs formes. Il peut être simple ou aggravé.

##### *I. Le concubinage simple*

On entend par concubinage simple, l’union entre personnes de sexe différent qui ne s’accompagne de la transgression d’aucune obligation légale, notamment de nature pénale. La principale situation visée ici est celle des personnes majeures libres de tout engagement matrimonial<sup>10</sup>.

##### *II. Le concubinage aggravé*

Le ménage de fait deviendra illicite lorsqu’il viole une disposition expresse de la loi et notamment de la loi pénale. Il en est ainsi notamment lorsqu’il implique un partenaire mineur en dépit de son consentement (cas de viol par exemple). Beaucoup plus délicat est l’hypothèse dans laquelle des partenaires du ménage de fait, est engagé dans un lien d’une union légitime et se rend ainsi coupable d’adultèbre.

---

<sup>9</sup> VERHEYDEN Jeanmart cité par J-P KIFWABALA TEKILAZAYA, *op. cit.*, p. 308

<sup>10</sup> J-P KIFWABALA TEKILAZAYA, *op. cit.*, p. 309

## §2. LA PREUVE DU CONCUBINAGE

Le concubinage n'est qu'un fait juridique dont la preuve est libre. Il peut se prouver ailleurs bien que non reconnu par le législateur congolais, par une déclaration sur l'honneur fournie par les concubins qui attestent de leur concubinage.

Certaines administrations européennes exigent un certificat de concubinage ou une attestation d'union libre comme des preuves du concubinage<sup>11</sup>.

La preuve de l'existence du concubinage étant libre, elle peut se faire par tous moyens, témoignages ou lettres, par exemple.

La cohabitation peut être analysée comme élément de preuve de la communauté de vie effective.

---

<sup>11</sup> BWANGA ANZMBALI B., Op. cit., p. 59

## **Chapitre II. LES TECHNIQUES DE DROIT COMMUN APPLICABLE A LA RUPTURE DU CONCUBINAGE**

Il est question de se demander ici comment les concubins peuvent décider de leur relation in fine. N'étant pas juridiquement considérés comme des mariés, les partenaires dans un concubinage sont amplement libres de rompre à tout moment (section I), étant donné que le législateur n'a fait produire aucun effet de droit au concubinage, le régime juridique qui lui est applicable ce sont les techniques de droit commun (section II) qui se présentent comme des exceptions au principe de la liberté résidant dans la rupture du concubinage.

### Section I LE PRINCIPE DE LA LIBERTE DE RUPTURE

Le principe en matière de concubinage est que chacun des concubins peut, à tout moment, mettre fin à la vie de couple. En l'absence de tout lien reconnu par le droit, **le concubinage peut être rompu librement**, et la liberté totale de rupture a toujours été considérée comme l'avantage essentiel du concubinage<sup>12</sup>. Le principe est donc que la rupture du concubinage n'entraîne aucune conséquence négative pour celui qui part, c'est sa liberté. Parallèlement, celui qui est délaissé n'a aucune protection. C'est la contrepartie de la liberté, du choix de vivre en union libre. C'est donc le principe.

Le ménage de fait peut toujours et sans contrôle être interrompu. Contrairement à la procédure de divorce pour le couple marié, le juge ne dispose d'aucun moyen de contrôle sur le motif de la rupture qui n'est soumise à aucune formalité ni procédure.

Celle ou celui qui est délaissé, même après plusieurs années de vie commune, ne pourra en principe rien réclamer. En d'autres termes, parce qu'il n'existe aucun engagement ayant valeur obligatoire entre les concubins, la rupture de

---

<sup>12</sup> Batteur ANNICK, *Droit des personnes, de la famille et des incapacités*, 3<sup>e</sup> édition, L.G.D.J, Paris, 2007, p.429

concubinage ne confère en principe, aucun droit à la concubine abandonnée quel que soit le préjudice qu'elle a subi<sup>13</sup>.

La Cour de Cassation française avait au cours d'un litige concernant la réparation d'u fait de la séparation des concubins, décidé que « *la rupture d'une liaison illégitime ne constitue pas, en elle-même une faute civile susceptible d'ouvrir droit à des dommages et intérêts*<sup>14</sup> ».

Il va sans dire qu'il ne saurait y avoir une faute à rompre le concubinage. En cas de désaccord entre les concubins lors de la rupture, c'est le droit commun qui s'applique (responsabilité civile délictuelle, société créée de fait, quasi-contrat ...).

Cette rupture ne peut entraîner la réparation que s'il est prouvé qu'elle a été fautive. C'est ainsi qu'il a été jugé que « *la rupture du concubinage ne peut ouvrir droit à une indemnité que si elle revêt un caractère fautif*<sup>15</sup> ».

La nature précaire des relations ne permet pas de demander réparation du préjudice résultant seulement de sa rupture, et ce que l'union ait duré peu de temps ou longtemps.

Fréquemment, le concubin délaissé fait valoir un préjudice que la rupture de l'union lui fait subir. Seule une faute caractérisée indépendante de la rupture, peut engager la responsabilité de son auteur sur le fondement de l'article 258 du code civil congolais livre 3 (c'est l'équivalent de l'article 1382 du code civil français).

Si le concubin délaissé veut obtenir réparation, il devra prouver qu'en l'abandonnant, l'autre concubin commet une faute, qu'il en éprouve un dommage direct, actuel et certain, et que son dommage découle de cette faute.

---

<sup>13</sup> MALAURUE PHILIPPE et AYNES LAURENT, *Droit civil : la famille*, édition, Défrenois, Paris, 2006, p. 166 cité par KIFWABALA TEKILAZAYA, *op. cit.*, p. 326

<sup>14</sup> Cass. Civ 1<sup>er</sup>, 17 juin 1953, D. 1953, 596

<sup>15</sup> Cass. Civ. 1<sup>er</sup>, 30 juin 1992, Bull. Civ ? I, n° 204.

Le dommage peut être moral (atteinte dans son affection) ou matériel (avantage matériel retiré de la vie commune, perte du soutien financier que l'auteur de la rupture assurait à son compagnon).

Tous les modes de preuve sont admissibles.

Les tribunaux ont recours à différentes techniques juridiques.

## Section II TECHNIQUES DE DROIT COMMUN APPLICABLES A LA RUPTURE

La rupture de l'union de fait ne pose aucun problème de droit parce que le législateur n'a fait produire aucun effet de droit y relatif, mais elle intéresse en une certaine mesure le droit bien que la rupture en soit un principe. Des litiges peuvent malgré tout naître du concubinage, et ces litiges doivent être tranchés. Cela a conduit les juges à préciser certains points et à faire découler certaines conséquences du concubinage<sup>16</sup>.

Ainsi, le régime qui est applicable aux litiges naissant du concubinage se rapporte aux techniques ou règles de droit commun. Les règles de droit commun étant, par définition, celles applicables à une situation juridique , ou à un rapport juridique entre des personnes physiques ou morales, quand il n'est pas prévu qu'une règle particulière régit cette situation ou à ce rapport<sup>17</sup>.

L'on peut maintenant examiner ces règles :

### A. ***La reconnaissance d'une société créée de fait entre les concubins***

La mise en œuvre de cette théorie suppose que soient réunies les conditions de constitution du contrat de société, à savoir la preuve d'apports de l'un et de l'autre, associée à l'intention d'unir leurs efforts pour participer ensemble aux résultats. Si tel est le cas, les tribunaux considèrent l'existence d'une société créée de fait (car aucune formalité légale n'a été accomplie) entre les concubins. Cette reconnaissance permet à chacun des membres du couple de

---

<sup>16</sup> Amélie Dionisi-Peyrusse, *op. cit*, p. 140

<sup>17</sup> GUINCHARD S., et THIERRY D., *Lexiques des termes juridiques*, 25<sup>e</sup> Edition, Dalloz, Paris, 2017, p. 426

participer aux profits réalisés pendant la vie commune après apurement des dettes.

Si nous prenons l'exemple des concubins qui ont exploité en commun un fonds de commerce appartenant à l'un d'eux, il est admis qu'il existe alors une société de fait entre concubins, qu'il y a lieu de liquider ; chacun d'eux recevra sa part sur les bénéfices nés de l'activité commune. Ceux-ci sous condition de prouver trois éléments capitaux :

- Prouver l'existence d'apport mutuel ;
- Prouver la volonté de s'associer pour réaliser un projet commun ;
- Prouver l'affectio societatis qui est l'intention de participer aux bénéfices et aux pertes éventuelles pouvant en résulter<sup>18</sup>.

Par exemple, si un concubin est propriétaire d'un terrain et que, pendant le concubinage, les deux concubins construisent une maison sur ce terrain, la maison est a priori la propriété du propriétaire du terrain. L'autre ne peut pas y prétendre. S'il démontre l'existence d'une société créée de fait, il pourra prétendre récupérer son investissement dans la construction de cette maison.

La preuve de la société créée de fait est cependant relativement difficile à rapporter. La preuve de la vie commune ne suffit pas. L'existence d'un concubinage, même long, ne suffit pas à démontrer une société créée de fait et dès lors à demander une liquidation sur cette base<sup>19</sup>. Il faut ne fût-ce que démontrer noir sur blanc les éléments capitaux ci-haut cités.

En l'absence de société créée de fait, il existe encore un autre moyen de régler les conséquences patrimoniales d'une rupture de concubinage : l'enrichissement sans cause.

## B. **L'enrichissement sans cause**

Le recours à cette technique peut se concevoir dans une situation très précise où l'activité de l'un des concubins a contribué à l'enrichissement de l'autre

---

<sup>18</sup> BWANGA ANZMBALI B., *Op. cit.*, p. 60

<sup>19</sup> Amélie Dionisi-Peyrusse, *op. cit.*, p. 107

sans contrepartie, ayant ainsi entraîné, pour ce dernier, une perte et donc un appauvrissement.

Cette hypothèse met souvent le juge en difficulté ; il faudrait apporter la preuve de l'enrichissement d'un des concubins et l'appauvrissement de l'autre dans le cas de contributions matérielles ou financières dans la mesure où il n'existe ni société, ni entreprise commune, ni contrat entre les deux<sup>20</sup>.

C'est alors que l'action de *in rem verso* peut être invoquée pour rétablir l'équilibre entre le patrimoine des concubins.

Ex. : Si l'un des concubins assure gracieusement le secrétariat de l'autre, il existe bien un enrichissement de l'un (qui évite une dépense) et un appauvrissement corrélatif de l'autre (qui aurait pu, à la place, prétendre à un emploi rémunéré). Le recours à l'enrichissement sans cause permet l'octroi d'une indemnité en faveur du concubin appauvri.

Il faut pour cela que plusieurs conditions soient réunies : il faut que le demandeur ait subi un appauvrissement au profit d'un enrichissement du défendeur, le tout alors qu'aucune cause, telle qu'une obligation naturelle ou un contrat ne le justifiait. Si ces trois conditions sont réunies : appauvrissement, enrichissement corrélatif et absence de cause, l'action peut être intentée<sup>21</sup>.

A défaut de cette technique, une autre pourrait intervenir : celle de la gestion d'affaires.

### **C. La gestion d'affaires**

Dans l'éventualité où l'un des concubins aurait dû engager des dépenses personnelles pour gérer les affaires de l'autre en son absence, il pourrait se voir indemniser par l'autre, si cela n'a pas déjà été fait, à condition toutefois que les dépenses aient été utiles.

A part cette technique, on peut aussi appliquer celle de l'obligation naturelle.

---

<sup>20</sup> Id.

<sup>21</sup> Ibid., pp. 107-108

#### **D. L'obligation naturelle**

L'un des concubins prend l'engagement de contribuer aux besoins de l'autre en lui concédant une donation qui est, du fait de la loi, irrévocable. Au moment de la rupture, il va tenter de faire annuler cet acte en prétextant que sa cause est immorale, mais les tribunaux rejettent cette argumentation en considérant que cette donation a pour cause une obligation naturelle, un devoir de conscience de l'un envers l'autre, et ce, en vertu de l'article 133 al. 2 du CCLIII qui dispose : « *la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittée* ».

Néanmoins si cette donation a été faite en vue d'établir, de maintenir, ou soit de rémunérer les relations du concubinage, elle peut être annulée.

#### **E. La licitation d'un bien commun**

Parler de l'indivision du patrimoine dans le concubinage, revient à mettre à nu le principe qu' « *à défaut de précision dans l'acte d'acquisition, les concubins acquéreurs indivis sont réputés être propriétaires par moitié chacun* ». Mais cette présomption supporte la preuve contraire. En fait, en ce qui concerne les biens patrimoniaux, chacun est propriétaire des biens qu'il acquiert.

- Si aucun d'eux ne parvient à prouver la propriété d'un bien, ce dernier est présumé commun entre les concubins ;
- Si les concubins achètent ensemble un bien, celui-ci est indivis à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans l'acte d'acquisition.

C'est comme pour dire que le bien indivis entre concubin est sujet à licitation.

Pour éviter qu'à la mort d'un des concubins, le survivant se trouve en indivision avec les héritiers du défunt sur le bien en question, les concubins peuvent stipuler dans l'acte une clause qui donne l'avantage au survivant. Par ce mécanisme, le bien est alors réputé au dernier survivant.

## F. ***La responsabilité de l'auteur de la rupture : Les dommages et intérêts***

La rupture entre concubins est libre. Cette totale liberté de rupture n'est en réalité pas parfaite. Il y a des situations qui ne laissent pas le droit indifférent. Ainsi, en cas de rupture fautive, il se permettra d'intervenir malgré tout. La rupture ne peut, à elle seule, justifier le droit à réparation parce qu'il n'existe pas de lien ou régime juridique entre les concubins. Par exception, il y a droit à indemnité *s'il y a eu faute : soit à l'origine du concubinage par séduction dolosive ou par promesse de mariage ; soit à l'issue de l'union il y a faute dans la manière brutale ou indélicate de rompre le concubinage.* L'allocation des dommages et intérêts suppose une rupture fautive et donc très brutale de l'un des concubins. L'action est engagée sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile délictuelle mais demeure incertaine en raison du pouvoir d'appréciation devant être exercé par le juge en ce domaine.

La responsabilité civile délictuelle découlant de l'article 258 du CCLIII<sup>22</sup> implique un cumul de conditions et constatations : une faute + un préjudice + un lien de causalité.

L'art 258 du CCLIII est ainsi libellé : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

La faute peut exister dès l'origine du concubinage, dans le comportement répréhensible d'un ou d'un (e) concubin (e) ayant fait des promesses de mariage ou ayant abusé de son autorité par des manœuvres dolosives.

Ceci constaté, l'art. 258 pourra servir notamment à sanctionner certaines ruptures. Si l'un des concubins en rompant cause un préjudice certain à l'autre, c'est sur le fondement dudit article que la victime pourra obtenir réparation. Mais il ne s'agit pas d'une règle spécifique au concubinage, ceci est valable pour tous et pour tous les actes de la vie courante.

---

<sup>22</sup> C'est l'équivalent de l'article 1240 du CCF

Pour la grossesse de la concubine, pas de responsabilité ni de faute de la part du concubin. Une femme ne peut pas dire qu'elle subit un préjudice du fait de sa grossesse (il ne s'agit pas d'un viol). En revanche, la cohabitation des concubins fera peser une large suspicion de paternité sur les épaules du concubin. S'il ne reconnaît pas l'enfant, la concubine pourra intenter une action en recherche de paternité à son encontre.

Ce qui est sanctionné, c'est la faute dans les circonstances de la rupture (abandonner une femme enceinte). C'est ainsi que la Cour d'Appel de Toulouse avait jugé qu'*'abandonner sa maîtresse pour retrouver... sa femme, n'est pas fautif'*<sup>23</sup>. En revanche, les mobiles - l'intention - sont indifférents (le concubin en a trouvé une plus jeune, moins laide, moins artificielle...).

Toutefois, la rupture abusive peut entraîner des réparations. La réparation qu'obtiendra la victime consiste en des dommages-intérêts. Il appartiendra ainsi au juge d'apprécier souverainement le degré de la rupture pour qu'elle revête le caractère fautif.

C'est ainsi *'qu'il a été considéré comme fautif, le fait pour le concubin d'avoir brutalement congédié, après onze ans de vie commune, la concubine dont il avait exigé qu'elle renonçât à un emploi pour se consacrer à son foyer et à l'éducation de ses enfants'*<sup>24</sup>.

Dans la même optique, constitue une séduction dolosive et une rupture abusive, le fait qu'*'après avoir fait croire à ma dame T... qu'il était disposé à fonder un foyer, et l'avoir entretenue dans cet esprit pendant des mois, P l'a brusquement abandonnée, moralement et matériellement quelques jours avant la naissance de l'enfant'*<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> CA Toulouse, 23 janvier 2001

<sup>24</sup> C. Cass française, Civ 1<sup>re</sup>, 7 avril 1998.

<sup>25</sup> C. Cass française, civ 1 er , 3 novembre 1976, bull. civ., I, n°258

De même *une promesse de mariage ou un abus d'autorité qui a déterminé la femme à accepter une vie commune sans mariage a été analysée en une faute ouvrant un droit à des dommages et intérêts*<sup>26</sup>.

Ces différentes techniques permettent donc aux tribunaux de maintenir un certain équilibre en cas de dissolution du couple. Mais cette vision étroite ne doit pas faire oublier que les concubins sont également amenés à entretenir des rapports juridiques avec les tiers.

L'on pourra se demander, par exemple, si l'abonnement à la SNEL d'une maison dans laquelle vit un couple n'a pas été payé, à qui peut s'adresser le créancier ? Si le couple est marié, c'est simple, il faut appliquer la règle de la solidarité des dettes ménagères combinée à celle de la contribution aux charges du ménage<sup>27</sup>, le créancier peut s'adresser à l'un ou à l'autre des conjoints pour tout ou partie de la dette. Si c'est un couple de concubins comme c'est le cas dans notre étude, c'est celui qui a souscrit l'abonnement qui est tenu du paiement de la dette.

---

<sup>26</sup> Batteur Annick, cité par KIFWABALA TEKILAZAYA J-P, *Op. cit.*, p. 327

<sup>27</sup> Articles 447, 475 et 477 du Code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

## CONCLUSION

Etant au terme de notre étude qui portait sur « **les techniques de droit commun applicables à la rupture du concubinage** », nous avons pu définir le concubinage tout en le différenciant du mariage dont il emprunte les caractères.

D'une manière simple, nous dirons que les caractères fondamentaux du concubinage sont la communauté de vie et la stabilité. De par ces éléments, les concubins sont traités comme mariés dans la société bien que leur union présente une certaine précarité et n'impose certainement pas aux concubins les devoirs de fidélité, de contribution aux charges du ménage, de secours et assistance et celle de solidarité. Il paraît simple de d'affirmer que les concubins ne se voient pas imposer de devoirs ou d'obligations comme cela est le cas pour les mariés.

Quant aux effets, cette étude nous fait voir que le caractère libre qui est volontiers attribué à cette forme d'union résulte essentiellement de l'absence de statut juridique. Le droit n'a donc pas reconnu cette situation qui, par observation au sein de la société, prend de l'ampleur. Cette liberté, comme nous osons le croire, est à la base même du choix de cette union étant donné que les partenaires qui s'y engagent ne veulent pas vivre dans un quelconque carcan du lien conjugal légal.

Par la suite, l'étude nous a permis d'établir éventuellement les conflits qui naissent de ce genre d'union, lesquels conflits sont tranchés en application des principes du droit commun du fait de l'absence d'une loi spécifique. Il n'est jamais question d'appliquer les règles matrimoniales aux concubins comme s'ils étaient légalement mariés, eux qui se sont méfiés de la loi pour ne faire que ce qui leur plait. La rupture joue un rôle révélateur sur la nature de leur union et la jurisprudence vient alors trancher en appliquant les techniques de droit commun vu le silence du législateur à encadrer cette situation.

En R.D. Congo, le concubinage demeure une situation de fait malgré les conséquences juridiques qu'elle produit.

## BIBLIOGRAPHIE

### A. TEXTES DE LOI

1. La loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille.
2. Code Civil Congolais livre III

### B. OUVRAGES

1. Batteur ANNICK, *Droit des personnes, de la famille et des incapacités*, 3<sup>e</sup> édition, L.G.D.J, Paris, 2007
2. BWANGA ANZMBALI B., *Du concubinage en droit congolais et en droit comparé*, Journal of Humanities and Social Sciences
3. Amélie Dionisi-Peyrusse, *Droit civil les personnes, la famille, les biens*, Tome 1, éditions du CNFPT, 2007
4. KALUNGA TSHIKALA V., *Rédaction des mémoires en Droit. Guide pratique*, Lubumbashi, 2012
5. J-P KIFWABALA TEKILAZAYA, *Droit civil congolais : les personnes, les incapacités, la famille*, PUL, Lubumbashi, 2008

### D. JURISPRUDENCE

1. Cass. Civ 1<sup>er</sup>, 17 juin 1953, D. 1953, 596
2. Cass. Civ. 1<sup>er</sup> , 30 juin 1992, Bull. Civ ? I, n° 204.
3. CA Toulouse, 23 janvier 2001
4. C. Cass française, Civ 1<sup>re</sup>, 7 avril 1998
5. C. Cass française, civ 1 er , 3 novembre 1976, bull. civ., I, n°258

## TABLE DES MATIERES

0. INTRODUCTION.....	3
I. PRESENTATION DU SUJET .....	3
 <b>Chap. I GENERALITES SUR LE CONCUBINAGE .....</b>	 6
Section I. DIFFERENCE ENTRE LE CONCUBINAGE ET LE MARIAGE .....	6
§ <i>LES EFFETS DU CONCUBINAGE</i> .....	8
Section II LES ELEMENTS DETERMINANTS DU CONCUBINAGE .....	8
1. <i>Un élément matériel : la communauté de vie</i> .....	9
2. <i>Un élément moral : la stabilité</i> .....	9
 Section III. LES FORMES ET LA PREUVE DU CONCUBINAGE .....	 10
§1. LES FORMES DU CONCUBINAGE.....	10
I. <i>Le concubinage simple</i> .....	10
II. <i>Le concubinage aggravé</i> .....	10
§2. LA PREUVE DU CONCUBINAGE .....	11
 <b>Chapitre II. LES TECHNIQUES DE DROIT COMMUN APPLICABLE A LA RUPTURE DU CONCUBINAGE .....</b>	 12
Section I LE PRINCIPE DE LA LIBERTE DE RUPTURE.....	12
 Section II TECHNIQUES DE DROIT COMMUN APPLICABLES A LA RUPTURE....	 14
A. <b><i>La reconnaissance d'une société créée de fait entre les concubins.</i></b> ..	14
B. <b><i>L'enrichissement sans cause</i></b> .....	15
C. <b><i>La gestion d'affaires</i></b> .....	16
D. <b><i>L'obligation naturelle</i></b> .....	17
E. <b><i>La licitation d'un bien commun</i></b> .....	17
F. <b><i>La responsabilité de l'auteur de la rupture : Les dommages et intérêts.</i></b> .....	18
 CONCLUSION .....	 21
BIBLIOGRAPHIE .....	23

TABLE DES MATIERES.....	24
-------------------------	----